



Series “ReLAB”

Editor : Francesco Massa

The series intends to study the Roman Empire as a “religious laboratory”, i. e., an intellectual space of development, production, and experimentation of new religious concepts. All volumes focus on the religious interactions that crossed the multicultural, multireligious, and globalized space of the Roman Empire, especially in Late Antiquity.

“ReLAB” includes part of the results of the research project “Religious Competition in Late Antiquity : A Laboratory of New Categories, Taxonomies, and Methods”, funded by the Swiss National Science Foundation and held at the Department of History of the University of Fribourg from 2019 to 2023 (<https://data.snf.ch/grants/grant/181185>).

**Francesco Massa, Maureen Attali, Caroline Bridel,
Dario Cellamare et Gaetano Spampinato (éd.)
avec la collaboration de Manté Lenkaityté Ostermann**

Religions et interactions religieuses dans l'empire romain tardo-antique

Outils et documents

Schwabe Verlag

Cette publication a été soutenue par le Fonds national suisse de la recherche scientifique.

Open Access : Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Toute exploitation commerciale par des tiers nécessite l'accord préalable de la maison d'édition.



Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie ; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.dnb.de>.

© 2025 les auteur-e-s ; conception scientifique © 2025 Francesco Massa, Maureen Attali, Caroline Bridel, Dario Cellamare, Gaetano Spampinato, Manté Lenkaitytė Ostermann, publié par Schwabe Verlag Basel, Schwabe Verlagsgruppe AG, Basel, Schweiz

Illustration couverture : Détail de la mosaïque de *Ktisis* (création), maison d'Eustelios, Chypre. v^e siècle ©Alamy

Correctrice : Anne Kubler, Paris

Conception graphique : icona basel gmbh, Basel

Couverture : icona basel gmbh, Basel

Composition : Claudia Wild, Konstanz

Impression : Prime Rate Kft., Budapest

Printed in the EU

Informations relatives au fabricant : Schwabe Verlagsgruppe AG, Grellingerstrasse 21, CH-4052 Basel, info@schwabeverlag.ch

Personne responsable au sens de l'art. 16 GPSR : Schwabe Verlag GmbH, Marienstraße 28, D-10117 Berlin, info@schwabeverlag.de

ISBN Livre imprimé 978-3-7965-5310-3

ISBN eBook (PDF) 978-3-7965-5311-0

DOI 10.24894/978-3-7965-5311-0

Le-book est identique à la version imprimée et permet la recherche plein texte. En outre, la table des matières et les titres sont reliés par des hyperliens.

rights@schwabe.ch

www.schwabe.ch

Table des matières

Remerciements	12
Carte des provinces	15
Liste des abréviations	15
Introduction	17
<i>Francesco Massa</i>	
Partie I.	
Les religions de l'Antiquité tardive : méthode et débats	25
<i>Francesco Massa</i>	
Présentation	27
1. L'empire romain tardif comme un « laboratoire des religions »	29
2. L'historiographie : modèles et débats	43
3. L'invention chrétienne de la « religion » et ses conséquences	61
Bibliographie	66
Partie II.	
Notions	73
Présentation	75
1. RELIGION	77
<i>Francesco Massa</i>	
2. PIÉTÉ	89
<i>Maureen Attali et Francesco Massa</i>	
3. DIEU(X)	101
<i>Philippe Borgeaud</i>	
4. SACRIFICE	109
<i>Pierluigi Lanfranchi</i>	

5. LITURGIE	117
<i>Gaetano Spampinato</i>	
6. PRIÈRE	125
<i>Andrei Timotin</i>	
7. MYSTÈRES	135
<i>Francesco Massa</i>	
8. CONVERSION	141
<i>Dario Cellamare</i>	
9. PAÏENS	153
<i>Francesco Massa</i>	
10. JUIFS	165
<i>Maureen Attali</i>	
11. CHRÉTIENS	175
<i>Mantë Lenkaitytë Ostermann</i>	
12. MANICHÉENS	185
<i>Anna Van den Kerchove</i>	
13. IDOLÂTRES ET IDOLÂTRIE	195
<i>Daniel Barbu</i>	
14. HÉRÉTIQUES ET HÉRÉSIE	205
<i>Gaetano Spampinato</i>	
15. IDENTITÉS ET COLLECTIVITÉS RELIGIEUSES	213
<i>Steeve Bélanger</i>	
 Partie III.	
Dossiers historiques	225
Présentation	227
<i>Pouvoir et institutions</i>	229
1. LÉGISLATION ET TRANSFORMATIONS RELIGIEUSES : DE DIOCLÉTIEN À THÉODOSE I^{er}	231
<i>Francesco Massa</i>	
2. CONSTANTIN	243
<i>Dario Cellamare</i>	
3. JULIEN	255
<i>Dario Cellamare</i>	

4. ASCLEPIODOTUS ET THÉODOSE II	265
<i>Francesco Massa</i>	
5. 410 : LE SAC DE ROME	275
<i>Dario Cellamare</i>	
6. CONCILES	285
<i>Mantë Lenkaitytė Ostermann</i>	
7. THÉODORIC ET L'ITALIE OSTROGOTHE	293
<i>Tessa Canella</i>	
8. JUSTINIEN ET LE NOUVEL EMPIRE	303
<i>Silvio Roggo</i>	
9. CALENDRIERS	313
<i>Maureen Attali</i>	
Lieux et espaces	323
1. DOURA EUROPOS (III^e siècle)	325
<i>Caroline Bridel</i>	
2. CÉSARÉE PANÉAS (III^e-VI^e siècles)	335
<i>Maureen Attali</i>	
3. ROME (IV^e-V^e siècles)	343
<i>Caroline Bridel</i>	
4. ALEXANDRIE ET LA DESTRUCTION DU SÉRAPÉUM (fin du IV^e siècle)	357
<i>Caroline Bridel</i>	
5. JÉRUSALEM (IV^e-VI^e siècles)	363
<i>Maureen Attali</i>	
6. CONSTANTINOPLÉ (V^e siècle)	375
<i>Laura Mecella</i>	
7. CARTHAGE À L'ÉPOQUE VANDALE (V^e-VI^e siècles)	385
<i>Caroline Bridel et Gaetano Spampinato</i>	
8. RAVENNE (VI^e siècle)	395
<i>Antonin Charrié-Benoist</i>	
9. ESPACES FUNÉRAIRES	405
<i>Caroline Bridel</i>	
10. ESPACES PUBLICS	417
<i>Maureen Attali et Francesco Massa</i>	

Figures d'autorité	425
1. PRÊTRE	427
<i>Dario Cellamare, Francesco Massa et Gaetano Spampinato</i>	
2. MAÎTRE ET DISCIPLES	439
<i>Maureen Attali, Dario Cellamare et Francesco Massa</i>	
3. HOMME DIVIN	449
<i>Gaetano Spampinato</i>	
4. PROPHÈTE	459
<i>Gaetano Spampinato</i>	
5. DEVIN	469
<i>Andrei Timotin</i>	
6. MOINE	479
<i>Mantë Lenkaitytė Ostermann</i>	
7. SIBYLLE	491
<i>Mariangela Monaca</i>	
Pratiques	499
1. ORTHOPRAXIE ET SACRIFICES SANGLANTS (IV^e-V^e siècles)	501
<i>Francesco Massa</i>	
2. PUR ET IMPUR DANS LES PRATIQUES ALIMENTAIRES	507
<i>Maureen Attali et Francesco Massa</i>	
3. PRATIQUES THÉRAPEUTIQUES À GADARA	515
<i>Maureen Attali</i>	
4. MAUVAIS ŒIL	525
<i>Maureen Attali</i>	
5. RITUELS MAGIQUES	535
<i>Thomas Galoppin</i>	
6. INTAILLES ASTROLOGICO-MAGIQUES	549
<i>Fabio Spadini</i>	
7. PRATIQUES JUDÉO-CHRÉTIENNES	559
<i>Maureen Attali</i>	

Représentations du divin	571
1. RIVALITÉS DIVINES	573
<i>Francesco Massa</i>	
2. ALLIANCE AVEC LA DIVINITÉ	583
<i>Gianmarco Chiari</i>	
3. DÉBATS SUR LA NATURE DU CHRIST	593
<i>Mantë Lenkaitytė Ostermann</i>	
4. PUISSANCES DES BAINS	605
<i>Maureen Attali</i>	
5. FIGURES PARTAGÉES	613
<i>Caroline Bridel et Anne-Françoise Jaccottet</i>	
6. LE BAIN DE JÉSUS NOUVEAU-NÉ	629
<i>Anne-Françoise Jaccottet</i>	
Annexes	643
Chronologie	645
<i>Dario Cellamare</i>	
Profil des auteurs tardo-antiques	649
Sources littéraires	659
<i>Gaetano Spampinato</i>	
Sources épigraphiques et numismatiques	664
<i>Caroline Bridel</i>	
Sources iconographiques et archéologiques	665
<i>Caroline Bridel</i>	
<i>Index rerum</i>	667
Planches	679
Chapitres par ordre alphabétique	690
Constitutrices et contributeurs	692

1. LÉGISLATION ET TRANSFORMATIONS RELIGIEUSES : DE DIOCLÉTIEN À THÉODOSE I^{er}

Francesco Massa

Encore aujourd'hui, la production législative romaine est souvent interprétée comme s'inscrivant dans une évolution linéaire et progressive qui, depuis les persécutions dioclétiennes du début du IV^e siècle, aurait conduit d'abord à la « tolérance » constantinienne, puis à la construction d'un empire chrétien interdisant sous Théodose I^{er} toute forme religieuse non orthodoxe. Par conséquent, le processus de christianisation de l'empire, la définition du christianisme comme la « religion d'État » et la mise à l'écart des religions des autres seraient des étapes cohérentes, issues de décisions impériales prises au cours du IV^e siècle. En réalité, non seulement les transformations religieuses de l'empire n'ont pas suivi un cheminement linéaire, mais elles ne s'achèvent pas à la fin du siècle sous le règne de Théodose I^{er}. Bien que l'historiographie reprenne parfois la rhétorique du « triomphe du christianisme », proposée par les sources chrétiennes tardo-antiques [→PARTIE I, n°2.2.3], ce processus est bien plus complexe.

Plusieurs textes législatifs du IV^e siècle sont cités dans des chapitres de ce volume. L'objectif principal de ce chapitre est de mettre en garde contre une utilisation généralisée des textes de loi et de rappeler les enjeux historiographiques les plus récents. Avant de commencer l'analyse, il convient de préciser que dans l'Antiquité tardive ce que nous appelons communément des « lois » sont plus exactement des constitutions. Les *leges* au sens technique du terme, à savoir des textes proposés par un magistrat de Rome et approuvés par les comices, n'existent plus à cette époque [Delmaire 2005, p. 17-21]. Ces constitutions tardives prennent diverses formes (édit, rescrit, lettre, etc.) qu'il est souvent compliqué de distinguer, car les textes législatifs ne nous sont pas toujours parvenus dans leur version originale [*infra*, n°2-3].

1. Édît contre les manichéens de Dioclétien

Le 31 mars 302 (bien qu'une datation en 297 soit également proposée par certains auteurs), lors d'un séjour à Alexandrie, l'empereur Dioclétien (285-305) promulgue un texte qui condamne les manichéens [→], les sectateurs de Mani, un prophète perse qui dans les années 260 proposait une religion combinant des éléments issus du christianisme, du judaïsme et du bouddhisme. Le manichéisme s'est répandu rapidement dans l'empire sassanide, où le zoroastrisme était la religion officielle. Mani, ayant suscité l'inquiétude du clergé zoroastrien et des autorités sassanides, est exécuté en 276, et son culte est réprimé par le pouvoir perse [Lieu 1999]. Ses pratiques cependant ont continué à se diffuser, y compris dans l'empire romain. Vers la fin du III^e siècle, le proconsul d'Afrique, Julianus, envoie un rapport à Dioclétien signalant la présence de manichéens en Afrique romaine. Sur la base

de ce rapport, l'empereur promulgue un édit visant à éradiquer cette religion des territoires de l'empire.

Les raisons de cette mesure législative contre les manichéens se situent dans le cadre de la rivalité croissante entre les empires romain et sassanide, ainsi que dans la propagande antiperse encouragée par les autorités romaines. Aux III^e-IV^e siècles, ces deux puissances s'affrontent à plusieurs reprises [→DOURA EUROPOS]. En 298, après deux ans de guerre au cours desquels les Romains avaient subi une lourde défaite en Syrie (entre Callinicus et Carrhes), les empereurs Dioclétien et Galère avaient vaincu les Perses à Ctésiphon en réaffirmant l'autorité de Rome sur la région du Tigre et de l'Euphrate et sur l'Arménie. Toutefois, le conflit était loin d'être résolu, car les deux empires se percevaient comme les « deux yeux de l'univers » [Roberto 2014, p. 187]. L'historiographie a parfois évoqué un lien entre la promulgation de l'édit et la révolte fiscale en Égypte de 297-298, suggérant que les manichéens auraient joué un rôle actif dans ces troubles. Pourtant aujourd'hui les spécialistes sont plus nuancés à ce sujet [Roberto 2014, p. 203].

Le texte de l'édit a été transmis dans la *Collatio legum Mosaicarum et Romanarum* (*Recueil des lois de Moïse et des lois romaines*) datant du IV^e siècle et visant à comparer – et à montrer l'accord entre – le droit romain et les lois bibliques du Pentateuque [Frakes 2011]. Ce recueil, probablement composé dans un contexte hostile aux chrétiens [Cracco Ruggini 1983], contient des textes qui ne sont pas connus par ailleurs, tels que l'édit contre les manichéens.

***Collatio legum Mosaicarum et Romanarum* 15, 3, 3-4, 6, 8**
 (trad. A. Chastagnol, *Le Bas-Empire*, Paris, 1969, p. 179-181, légèrement modifiée)

Les empereurs Dioclétien et Maximien Augustes (et Constance) et Maximien Césars à Julianus, proconsul d'Afrique.

[...] 3. Aussi avons-nous le plus vif désir de punir l'opiniâtreté de certains hommes très vils et à l'esprit dépravé. Ces gens-là, qui dressent contre les cultes plus anciens des sectes toutes nouvelles et inconnues (*qui novellas et inauditas sectas veterioribus religionibus obponunt*), pour annihiler par leur volonté éhontée ce que nous ont jadis concédé les dieux, 4. et à propos desquels tu as envoyé à Notre Sérénité un rapport lucide, ce sont les manichéens. Nous avons entendu dire très récemment que, sous prétexte que des prodiges nouveaux et inopinés seraient survenus ou seraient nés en ce monde chez le peuple perse, qui est notre ennemi (*adversaria nobis gente*), ils y commettent de grands forfaits en semant le désordre (*perturbare*) chez les nations tranquilles et en portant un immense préjudice aux cités. Il est même à craindre, comme cela se produit souvent, que, si les circonstances s'y prêtent, ils n'utilisent les mœurs abominables et les funestes lois des Perses pour tenter d'inoculer le venin de leur vilenie à des hommes d'une nature plus vertueuse, à l'honnête et paisible peuple romain et à notre univers tout entier. [...]

6. Nous ordonnons en effet qu'instigateurs et dirigeants (*auctores quidem ac principes*) soient soumis, eux et leurs abominables écrits, au châtement le plus rigoureux en étant livrés aux flammes. Quant aux simples fidèles, s'ils se montrent opiniâtres, nous prescrivons qu'ils soient condamnés à la peine capitale et décidons que leurs biens seront revendiqués par notre fisc. [...] 8. Donc, pour pouvoir extirper radicalement de notre siècle très heureux cette épidémie (*lues*) de dérèglement, que Ta Dévotion se conforme rapidement aux ordres et aux décrets de Notre Tranquillité.

Fait la veille des Calendes d'avril, à Alexandrie

L'édit condamne les sectes manichéennes, considérées comme opposées aux cultes traditionnels de l'empire, en s'appuyant sur l'opposition entre ancien et nouveau qui structure le discours religieux de l'Antiquité [→PARTIE I, n°2.3]. Le manichéisme est défini comme

un culte étranger, soutenu par les Perses. Ses adeptes sont assimilés à des infiltrés, perçus comme des agents de désordre social, alors que les empereurs cherchent au contraire à maintenir l'ordre établi. Adhérer au manichéisme devient une forme de trahison des traditions ancestrales romaines : c'est une idée qui sera reprise également par les empereurs chrétiens lorsqu'ils légiféreront contre cette religion (p. ex. *Code théodosien* 16, 5, 65). Cette perception associe le manichéisme dans la propagande chrétienne à d'autres cultes d'origine orientale, tels que le culte de Mithra [→RIVALITÉS, n°2]. De plus, le manichéisme est comparé à une maladie contagieuse, une épidémie (*lues*), selon un vocabulaire fréquemment utilisé pour désigner l'altérité religieuse [→JUDÉO-CHRÉTIENS, n°3].

L'édit vise particulièrement les autorités religieuses des groupes manichéens, condamnées à mort, et ordonne la destruction par le feu de leurs livres sacrés. En outre, les biens de ces communautés seront confisqués et versés au trésor impérial, une pratique courante dans le monde romain, comme le montre la suite de ce dossier. Nous ignorons les conséquences précises de cet édit sur les sectateurs de Mani et son application dans les divers territoires de l'empire. Nous savons en revanche que le manichéisme reste bien attesté dans l'empire aux siècles suivants. Plusieurs constitutions anti-manichéennes sont promulguées par les empereurs aux IV^e-V^e siècles (p. ex. *Code théodosien* 16, 5, 3 ; 7 ; 9) et certains auteurs antiques classent ce culte parmi les courants chrétiens (p. ex. Alexandre de Lycopolis, *Contre la doctrine de Mani* ; Augustin, *Contre Fauste le manichéen*). Le manichéisme devient ainsi l'une des nombreuses hérésies chrétiennes [→].

2. L'Édit de Galère

En 303/304, probablement sur le modèle de la législation contre les manichéens, une série de nouveaux édits impériaux condamnent les chrétiens. Ces lois ordonnent de détruire les églises, de brûler les écritures chrétiennes, d'emprisonner les chefs des Églises, de confisquer leurs biens, ainsi que d'obliger les chrétiens à sacrifier aux divinités romaines. Cette période est désignée par l'historiographie comme la « Grande persécution » [Shin 2018]. Ces édits ne nous sont pas parvenus par tradition directe, mais uniquement à travers les récits d'auteurs chrétiens (Eusèbe de Césarée, *Histoire ecclésiastique* 8, 2, 4-5 ; Lactance, *La mort des persécuteurs* 12).

Après l'abdication de Dioclétien et Maximien en 305, les mesures antichrétiennes continuèrent d'être appliquées par les nouveaux empereurs, bien que leur mise en œuvre n'ait pas été homogène dans toutes les provinces de l'empire. Deux événements marquent la fin de cette période de persécution, ouvrant une nouvelle phase dans la vie religieuse de l'empire. D'abord, en 311, à la fin de sa vie, l'Auguste d'Orient, Galère (305-311), promulgua un édit visant à mettre un terme aux mesures antichrétiennes. Ensuite, en 313, l'Auguste d'Orient, Licinius, envoie un rescrit (une réponse écrite) au gouverneur de la province de Bithynie exposant les décisions prises avec l'Auguste d'Occident, Constantin, lors de leur rencontre à Milan.

Ces deux textes sont souvent cités dans la bibliographie comme l'expression d'une période de « tolérance religieuse » [Kahlos 2009], mais leur objectif est en réalité plus limité, étant principalement lié aux conditions matérielles des groupes religieux. Une version latine de ces textes est conservée dans *La mort des persécuteurs* de Lactance, tandis qu'une version grecque se trouve dans l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe de Césarée (8, 17, 3-10 et

10, 5, 2-14). Le contenu des deux versions est similaire, mais non identique, soulevant ainsi la question de la forme originale du texte.

Lactance, *La mort des persécuteurs* 34 (trad. J. Moreau, SC n°39, légèrement modifiée)

1. Entre toutes les dispositions que nous n'avons cessé de prendre dans l'intérêt et pour le bien de l'État, nous avons décidé antérieurement de réformer toutes choses selon les lois anciennes (*iuxta leges veteres*) et l'ordre public des Romains (*publicam disciplinam Romanorum*), et de veiller à ce que même les chrétiens, qui avaient abandonné la religion de leurs ancêtres, revinssent à de bons sentiments, 2. puisque, pour de certaines raisons, ces mêmes chrétiens avaient été saisis d'une telle obstination (*voluntas*) et possédés d'une telle folie (*stultitia*) que, loin de suivre les usages des anciens – usages qui avaient peut-être été établis par leurs propres aïeux – ils se faisaient pour eux-mêmes, selon leur gré et leur bon plaisir, les lois qu'ils observaient, et qu'en divers lieux ils attiraient des foules de gens de toutes sortes. [...]

4. Mais comme un grand nombre persistent dans leur propos, et que nous nous apercevons que, tout en ne rendant pas aux dieux le culte et le respect (*cultum ac religionem*) qui leur sont dus, ils n'honorent pas le dieu des chrétiens, considérant aussi, à la lumière de notre infinie clémence, notre constante habitude d'accorder le pardon à tous, nous avons décidé qu'il fallait étendre à leur cas aussi, et sans aucun retard, le bénéfice de notre indulgence, de sorte qu'à nouveau ils pussent être chrétiens et rebâtir leurs lieux de réunions (*conuenticula*), à condition qu'ils ne se livrent à aucun acte contraire à l'ordre établi (*contra disciplinam*). [...]

5. En conséquence, et en accord avec l'indulgence que nous leur témoignons, les chrétiens devront prier leur dieu pour notre salut (*salute nostra*), celui de l'empire, et le leur propre, afin que l'intégrité de l'État soit rétablie partout et qu'ils puissent mener une vie paisible dans leurs foyers.

L'Édit de Galère commence en rappelant l'action réformatrice de l'empereur qui entendait suivre les *leges veteres* (« lois anciennes ») et la *publica disciplina* (« ordre public ») des Romains. Une fois encore, on remarque que, dans la pensée romaine, les réformes du présent passent par un retour au passé [→PARTIE I, n°1.5]. Galère avait initialement tenté de ramener les chrétiens à la religion traditionnelle ; face à l'attitude chrétienne qui est qualifiée de *stultitia*, « folie », et à leur nombre conséquent, l'empereur décide finalement de laisser aux chrétiens le choix de pratiquer leur religion, une autorisation exprimée par la possibilité qu'ils soient « à nouveau chrétiens », insistant ainsi sur l'importance de la dénomination du groupe religieux [→CHRÉTIENS]. L'empereur autorise également la mise en place de leurs lieux de réunion (*conuenticula*), probablement en réponse aux confiscations subies par les chrétiens lors des années précédentes.

Bien que novateur, le texte de l'édit ne reflète pas une volonté de tolérance religieuse généralisée. L'objectif de Galère reste la *disciplina*, et les chrétiens ne doivent en aucun cas compromettre la paix sociale et l'équilibre politique de l'empire : c'est pourquoi ils sont contraints de prier pour le salut de l'empereur et pour la préservation de l'empire.

3. Le rescrit de Licinius et Constantin de 313

Galère meurt peu de temps après avoir promulgué son édit, ouvrant une nouvelle phase d'instabilité politique, notamment à cause du conflit entre Maxence, fils de Maximien, et Constantin, fils de Constance Chlore [→CONSTANTIN]. Sur le plan religieux, il semble que Maxence, lors de sa prise de pouvoir à Rome en 306, ait abrogé les mesures antichrétiennes

en Occident. Ce fait, mentionné par Eusèbe de Césarée (*Histoire ecclésiastique* 8, 14, 1), serait confirmé par deux lettres de l'empereur découvertes récemment dans un manuscrit de la Bibliothèque Marciana de Venise [Serra *et al.* 2021].

En février 313, après la défaite de Maxence près de Rome (au pont Milvius), les empereurs Constantin et Licinius se rencontrent dans la résidence impériale de Milan où ils scellent une alliance par le mariage de Licinius avec la demi-sœur de Constantin, Constantia. À cette occasion, ils auraient également décidé d'accorder aux chrétiens la liberté de pratiquer leur culte. Ces mesures prises en 313 sont souvent désignées sous le nom d'« Édit de Milan » ou d'« Édit de tolérance ». Cependant, à la différence du texte de Gallère, Constantin et Licinius n'ont pas promulgué un véritable édit [Barnes 2011, p. 93-97 ; Schmidt-Hofner 2016 ; Moreau 2022]. Les sources anciennes n'utilisent pas ce terme et il faut attendre le début du XVIII^e siècle pour voir apparaître l'expression « Édit de Milan ». D'après Lactance, il s'agissait d'une lettre envoyée par Licinius au gouverneur de Bithynie (*litterae ad praesidem datae : La mort des persécuteurs* 48, 1) qui exposait les décisions en matière de religion prises à Milan avec Constantin. Ce texte n'a pas été promulgué dans la cité italienne et Constantin n'en était pas l'auteur. Comme le rappelle encore Lactance, l'objet du rescrit était le « rétablissement de l'Église » (*de restituenda ecclesia*) et non l'instauration de la tolérance religieuse.

En raison du conflit qui éclata rapidement entre Constantin et Licinius, culminant avec la victoire de Constantin à la bataille de Chrysopolis (auj. un district d'Istanbul) en septembre 324, la tradition chrétienne a progressivement minimisé le rôle de Licinius en concentrant l'attention sur l'action de celui qui était entre-temps devenu le « premier empereur chrétien », Constantin.

Lactance, *La mort des persécuteurs* 48, 2-4 et 6-7 (trad. J. Moreau, SC n°39)

2. Moi, Constantin Auguste, ainsi que moi, Licinius Auguste, réunis heureusement à Milan pour discuter de tous les problèmes relatifs à la sécurité et au bien public (*ad commoda et securitatem publicam*), nous avons cru devoir régler en tout premier lieu, entre autres dispositions de nature à assurer, selon nous, le bien de la majorité, celles sur lesquelles repose le respect de la divinité (*divinitatis reverentia*), c'est-à-dire, donner aux chrétiens comme à tous la liberté et la possibilité de suivre la religion de leur choix (*liberam potestatem sequendi religionem quam quisque voluisset*) afin que tout ce qu'il y a de divin au céleste séjour puisse être bienveillant et propice, à nous-mêmes et à tous ceux qui se trouvent sous notre autorité.

3. C'est pourquoi nous avons cru, dans un dessein salubre et très droit, devoir prendre la décision de ne refuser cette possibilité à quiconque, qu'il ait attaché son âme à la religion des chrétiens (*observationi christianorum*) ou à celle qu'il croit lui convenir le mieux (*ei religioni mentem suam dederet*), afin que la divinité suprême (*summa divinitas*), à qui nous rendons un hommage spontané, puisse nous témoigner en toutes choses sa faveur et sa bienveillance coutumières.

4. Il convient donc que Ton Excellence sache que nous avons décidé, supprimant complètement les restrictions (*condicionibus*) contenues dans les écrits envoyés antérieurement à tes bureaux concernant le nom des chrétiens, d'abolir les stipulations qui nous paraissaient tout à fait malencontreuses et étrangères à notre mansuétude, et de permettre dorénavant à tous ceux qui ont la détermination d'observer la religion des chrétiens (*religionis christianorum*), de le faire librement et complètement, sans être inquiétés ni molestés. [...]

6. Ton Dévouement se rendant exactement compte que nous leur accordons ce droit, sait que la même possibilité d'observer leur religion et leur culte est concédée aux autres citoyens, ouvertement et librement, ainsi qu'il convient à notre époque de paix, afin que chacun ait la libre faculté (*habeat liberam facultatem*) de pratiquer le culte de son choix. Ce qui a dicté notre action, c'est la

volonté de ne point paraître avoir apporté la moindre restriction à aucun culte (*neque cuiquam honori*) ni à aucune religion (*neque cuiquam religioni*).

7. De plus, en ce qui concerne la communauté des chrétiens, voici ce que nous avons cru devoir décider : les locaux où les chrétiens avaient auparavant l'habitude de se réunir, et au sujet desquels les lettres précédemment adressées à tes bureaux contenaient aussi des instructions particulières, doivent leur être rendus sans paiement et sans aucune exigence d'indemnisation, toute duperie et toute équivoque étant hors de question, par ceux qui sont réputés les avoir achetés antérieurement, soit à notre trésor, soit par n'importe quel autre intermédiaire. [...]

Le texte rappelle que les mesures relatives au culte chrétien s'inscrivent dans les discussions qui ont suivi la victoire sur Maxence, visant à rétablir la « sécurité publique » de l'empire, tout en préfigurant la campagne militaire de Licinius contre Maximin, finalement vaincu à la fin d'avril de la même année. Les deux empereurs se sont accordés sur la nécessité de supprimer les dispositions légales (*condiciones*) contre les chrétiens et de laisser les citoyens romains, y compris les chrétiens, libres de choisir leur religion [→]. Comme pour l'Édit de Galère, ce texte ne détaille pas l'impact de cette liberté sur le fonctionnement de la vie publique qui était rythmée par les pratiques rituelles traditionnelles, notamment les sacrifices. L'idée de fond est que tous les cultes s'adressent à la « divinité suprême » (*summa divinitas*), une idée qui est propre aussi aux milieux polythéistes sans pour autant constituer un « monothéisme païen » [→PARTIE I, n°2.2.2].

Comme l'a montré Peter Van Nuffelen [2018, p. 51-52], l'objectif du rescrit de Licinius est notamment la restitution des biens confisqués aux églises, une question délibérément laissée en suspens par Galère en 311, mais devenue cruciale en 313. Les chrétiens se voyaient ainsi restituer leurs lieux de culte précédemment confisqués. Toutefois, les empereurs ont pris soin de préciser que ceux qui avaient profité de ces confiscations ne seraient pas contraints à des compensations économiques, afin d'éviter d'alarmer les païens. Une fois encore, la situation des chrétiens ne devait en aucun cas perturber l'ordre public et la paix sociale au sein de l'empire.

Code théodosien

En 429, l'empereur Théodose II (408-450) ordonne la création d'un recueil unique des constitutions générales émises depuis l'époque de Constantin jusqu'à son propre règne. Ce projet visait à pallier la dispersion des lois impériales qui compliquait le travail des juges et des avocats. Sous la Tétrarchie, deux codes législatifs avaient déjà été établis, le *Code grégorien* et le *Code hermogénien* (aujourd'hui perdus), contenant des « décisions impériales en matière de droit privé » [Delmaire 2005, p. 13]. Une commission de neuf membres, puis élargie à seize en 435, est nommée par Théodose II pour constituer le nouveau code. Au bout de neuf ans de travail, le *Code théodosien* est achevé en 438 et le texte est publié d'abord à Constantinople, puis à Rome. Il contient 2500 lois, dont la plus ancienne date de 311 et la plus récente de 437.

Trois mises en garde méthodologiques s'imposent dans l'utilisation du *Code théodosien*. D'abord, le *Code* ne contient pas la totalité de la législation impériale : les textes conservés sont le résultat d'une sélection opérée dans les années 430, parfois plusieurs décennies après la promulgation initiale de la loi [Huck 2012]. Ensuite, la commission chargée de réunir les lois devait laisser de côté les parties des lois considérées comme

non essentielles : « le droit seul sera conservé » (*solum ius relinquatur* : 1, 1, 6). Ainsi, les rédacteurs ont parfois sélectionné des phrases ; d'autres fois ils ont résumé le contenu de certains paragraphes ; d'autres fois encore ils ont paraphrasé les textes [Delmaire 2005, p. 17]. Enfin, des erreurs se sont inévitablement glissées dans la compilation, concernant les dates ou l'identification des destinataires des constitutions et des empereurs signataires.

Le *Code théodosien* est divisé en 16 livres, chacun avec des sous-sections. Le dernier livre du recueil est entièrement consacré aux questions religieuses : 201 textes y sont conservés. Ces textes traitent de la définition de la foi considérée comme orthodoxe, des privilèges judiciaires, économiques et juridiques accordés aux Églises et au clergé, des mesures contre les groupes chrétiens considérés comme schismatiques et hérétiques [→], de l'interdiction des pratiques traditionnelles, de la fermeture des temples, de la suppression du financement de la religion civile, du crime d'apostasie et des mesures relatives aux juifs. Toutefois, certaines lois religieuses sont également dispersées dans d'autres livres du code [Delmaire 2009].

La structure des textes législatifs contenus dans le *Code théodosien* suit généralement un ordre bien établi : d'abord l'indication de l'empereur (ou des empereurs) ayant promulgué la loi, suivie du nom du destinataire ; puis vient le texte de la loi et ; enfin, la souscription indiquant la date et le lieu d'émission. De manière générale, la procédure législative des constitutions suivait trois étapes [Honoré 1986, p. 137] : (1) un fonctionnaire (gouverneur, préfet, etc.) proposait un rapport sur une question (*suggestio*), comme le cas de l'édit de Dioclétien contre les manichéens ; (2) le questeur du palais sacré (*quaestor sacri palatii*) préparait une version préliminaire de la loi ; (3) le texte était ensuite présenté au consistoire impérial et finalement promulgué par l'empereur.

3. La politique religieuse de Théodose I^{er}

D'après le modèle qui s'est imposé dans l'historiographie [→PARTIE I, n°2.2.5], le règne de Théodose I^{er} (379-395) aurait marqué un tournant religieux irrévocable pour l'empire romain. Selon cette perspective, l'empereur aurait d'une part proclamé la foi nicéenne comme religion officielle de l'empire avec l'Édit de Thessalonique de 380 et, d'autre part, interdit définitivement le paganisme en 391-392 à travers une série de lois. Ces mesures, prises au début et à la fin de son règne, auraient achevé le processus de christianisation de l'empire romain, en éliminant les pratiques traditionnelles qui étaient en déclin au moins depuis l'époque constantinienne. Ce modèle est aujourd'hui remis en question.

3.1. L'Édit de Thessalonique (380)

En 378, l'empire romain subit l'une des défaites militaires les plus désastreuses de son histoire : à Andrinople (*Thracia*), l'armée romaine est détruite par une coalition de Terwinges, Greuthunges et d'autres Goths, et l'empereur d'Orient Valens (364-378) est tué sur le champ de bataille. L'année suivante Gratien, empereur d'Occident (367-383), fait proclamer Auguste d'Orient le général d'origine espagnole Théodose en reconnaissance de ses succès militaires contre les Goths. Alors qu'il prépare son arrivée à Constantinople,

Théodose promulgue une constitution, couramment appelée Édit de Thessalonique. Ce texte est encore aujourd'hui parfois interprété comme la proclamation du christianisme comme religion d'État, transformant profondément la nature religieuse de l'empire romain. Toutefois, l'édit avait une portée locale, car il visait à régler les rapports de force entre nicéens et ariens dans la cité de Constantinople [→DÉBATS, n°1]. Sous le règne de Valens, en effet, les ariens avaient acquis une influence importante. Théodose cherche donc à donner la primauté aux nicéens [Lizzi Testa 1996].

Il est également important de noter que les compilateurs du *Code théodosien* ont divisé en deux le texte original de l'édit (16, 1, 2 et 16, 2, 25) [Errington 1997, p. 411-412]. Contrairement à ce que l'on dit souvent, l'Édit de Thessalonique n'était pas la première intervention de Théodose en matière de religion : en 379 il était intervenu dans une affaire locale, en autorisant l'*alytarcha* d'Antioche (le magistrat chargé de la gestion des jeux publics) à couper un cyprès dans le bois de Daphné à condition d'en replanter d'autres (*Code théodosien* 15, 1, 12).

Code théodosien 16, 1, 2 (trad. J. Rougé, SC n°497)

Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose Augustes. Édit au peuple de Constantinople. Nous voulons que tous les peuples (*cunctos populos*) régis par le gouvernement de Notre Clémence pratiquent la religion transmise aux Romains par le divin apôtre Pierre, telle que se manifeste jusqu'à maintenant la religion qu'il a enseignée. Il est clair que c'est celle que suivent le pontife Damase et Pierre, évêque d'Alexandrie, homme d'une sainteté apostolique, à savoir que nous devons croire, selon l'enseignement des apôtres et la doctrine de l'Évangile, en une divinité unique (*unam deitatem*), Père, Fils et Saint-Esprit, dans une égale majesté (*sub parili maiestate*) et une Sainte Trinité (*sub pia trinitate*).

Nous ordonnons que ceux qui suivent cette loi soient rassemblés sous le nom de chrétiens catholiques (*Christianorum catholicorum nomen*) ; quant aux autres, insensés et fous, nous jugeons qu'ils doivent supporter l'infamie attachée au dogme hérétique, que leurs assemblées ne reçoivent pas le nom d'Églises, que, frappés tout d'abord par la vengeance divine, ils le soient ensuite par châtement de notre action inspirée par la volonté céleste.

Donné le 3 des calendes de mars, à Thessalonique, sous le consulat des Augustes Gratien pour la 5^e fois et Théodose pour la 1^{ère} fois (28 février 380).

Un premier indice de la portée locale de l'édit réside dans le fait que le texte s'adresse très précisément « au peuple de Constantinople », où Théodose prévoit de se rendre depuis Thessalonique. À cette époque, la communauté nicéenne était relativement réduite, tandis que les ariens occupaient les églises de la ville. Lors de son arrivée à Constantinople en 379, le nicéen Grégoire de Nazianze, nommé évêque sans doute après la proclamation de Théodose en tant qu'Auguste, célèbre les rites chrétiens dans une salle privée appelée Anastasia (*Discours* 42, 26 ; Socrate de Constantinople, *Histoire ecclésiastique* 4, 1, 16 e 5, 7, 1). L'objectif de l'empereur est de renverser les rapports de force entre ariens et nicéens dans la capitale.

Les évêques de Rome et d'Alexandrie sont désignés comme garants de l'orthodoxie nicéenne. L'édit utilise deux appellations différentes pour définir les deux figures : si Pierre, à Alexandrie, est *episcopus*, à Rome Damase est *pontifex*, un terme qui inscrit l'évêque dans la tradition des collègues pontificaux romains et qui continue d'être utilisé par les empereurs chrétiens [Cracco Ruggini 2009]. Théodose réaffirme également les principes fondateurs du crédo nicéen : l'unique et égale divinité du Père, du Fils et du Saint-Esprit et par

conséquent la doctrine de la Trinité. Nous retrouvons encore une fois l'importance de la dénomination, « chrétiens catholiques », exprimant par la force de la loi le soutien impérial à l'un des groupes chrétiens. Ce n'était pas la première fois qu'un empereur utilisait l'arme législative pour intervenir dans les controverses théologiques chrétiennes : dans les années précédentes, les Valentinieniens avaient à plusieurs reprises favorisé les ariens au détriment des nicéens et ce soutien impérial ne se termine pas avec l'Édit de Thessalonique, comme le montre un édit de Valentinien II émis en 386 (l'une des rares lois pro-ariennes conservées : *Code théodosien* 16, 1, 4).

L'expression « tous les peuples » (*cuncti populi*) exprime la volonté de l'empereur (« nous voulons ») d'encourager tous les sujets romains à adhérer au christianisme nicéen. Toutefois, l'ordre explicite contenu dans le paragraphe suivant (« nous ordonnons ») se limite à établir une différenciation stricte entre l'orthodoxie et l'hérésie. Les hérétiques [→], comme toute altérité religieuse, sont représentés comme étant fous et insensés. Il s'agit non seulement d'une question constantinopolitaine, mais aussi d'une question interne au christianisme. Les autres religions ne sont pas directement concernées par la promulgation de l'édit, qui ne contient aucune interdiction contre le paganisme ou le judaïsme et qui ne transforme pas le christianisme nicéen en religion d'État.

3.2. Les lois antipaiennes de 391-392

Au début des années 390, Théodose I^{er} fait face à une nouvelle crise politique. En Occident, en 391, peu de temps après la mort du jeune empereur Valentinien II dans des circonstances incertaines (probablement un suicide lié à la dégradation de ses rapports avec le maître des milices, Arbogast), Flavius Eugène, membre de l'administration impériale, est proclamé Auguste. Dans un premier temps, Théodose ne réagit pas à la tentative d'Eugène de se faire reconnaître comme empereur d'Occident. Ce n'est qu'en 394 que l'empereur d'Orient décide de prendre des mesures contre celui qu'il considère comme un usurpateur. Les 5-6 septembre, les deux armées s'affrontent dans la vallée du fleuve Frigidus (en Slovénie actuelle). Théodose en sort victorieux et cet événement fut interprété par les auteurs chrétiens de l'époque comme un signe de la victoire de la vraie religion contre les païens soutenus par Eugène (Rufin d'Aquilée, *Histoire ecclésiastique* 11, 33).

Cette période de crise politique correspond à une phase de production législative contre les religions traditionnelles de la part de Théodose. Le *Code théodosien* recense trois lois émises entre février 391 et novembre 392 (16, 10, 10-12). Si les deux premières visent les fonctionnaires impériaux qui organisaient des sacrifices, la troisième est plus générale, car elle condamne tout acte associé aux cultes traditionnels. Néanmoins, ces lois ne constituent pas une condamnation irrévocable du paganisme [McLynn 2009, p. 576-577].